

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 9 (1917)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Salaire et renchérissement  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383152>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tiales, dans l'intérêt des patrons; et il faut espérer que le conseil municipal de Zurich considérera cette affaire d'une autre face avant d'obéir à l'injonction du gouvernement.

Nous avons d'ailleurs l'opinion que toute l'ordonnance de soumissions sera sans valeur si l'on cherche à en éliminer les dispositions désagréables aux patrons par des subtilités et des arguties dans le genre de celles du professeur Fleiner.



## Salaire et renchérissement

Les proportions qui doivent exister entre le salaire et les dépenses indispensables à la vie n'ont jamais été aussi serrées qu'actuellement. Les temps qui ont précédé la guerre nous rappellent le pays de cocagne, malgré qu'alors déjà le budget de l'ouvrier était très restreint et qu'il n'était pas question pour lui d'avoir « la poule au pot » le dimanche, comme le voulait le bon roi Henri IV, si on le compare aux restrictions que nous subissons depuis et à celles qui nous attendent encore à l'avenir. On commence à s'habituer à payer toutes les denrées 40, 50 et 100 pour cent plus cher qu'avant les hostilités. On est obligé d'élaborer un nouveau budget de famille pour faire concorder les dépenses avec les recettes. Les œufs ne sont plus connus que de nom, la viande et les pommes de terre deviennent des aliments de luxe, tout le reste est à un prix inabordable. Mais il faut finalement manger quand même, à moins qu'on préfère renoncer à continuer à vivre dans ce monde où la folie règne en maîtresse.

Nous avons essayé de notre mieux à compenser le renchérissement par des revendications de salaire et nous avons pu enregistrer des succès appréciables. Nous avons réclamé de la Confédération, des cantons et des communes qu'elles atténuent la misère croissante; ce n'est qu'après maintes difficultés que nos gouvernants se sont décidés à faire quelque chose. Mais, en général, les dispositions prises ne suffisent pas. Nous nous sommes élevés contre les spéculateurs et les accapareurs de toutes espèces; là encore nos démarches n'ont pas été vaines. Seulement, l'histoire du renchérissement est comparable à une avalanche; une hausse de prix en amène une nouvelle et finalement elle dégénère en catastrophe contre laquelle l'individu est impuissant.

La nouvelle année nous a apporté comme étrennes une nouvelle augmentation du prix du pain. La classe ouvrière a envoyé à cette occasion une requête au Conseil fédéral demandant un allègement de cette charge. Nous savons, en outre, par la presse du Dr Laur qu'un grand

coup de filet est projeté pour le printemps prochain sur les portemonnaies des consommateurs. Le renchérissement doit encore augmenter de 10 à 20 francs par mois; il est évident que ce sera plutôt 20 que 10 francs.

Sans nous occuper si les vastes plans du Dr Laur seront réalisés ou non, il faudra bien que la classe ouvrière suive le conseil que lui a donné ce monsieur et demande des augmentations de salaire. Nous savons, il est vrai, par expérience, que les patrons, malgré toute leur « bienveillance » et leur « compréhension » pour la situation précaire des travailleurs, sont plutôt très réservés quand de telles revendications leur sont présentées; le *Journal des patrons* cherche en outre depuis longtemps à marchander quelques pourcents sur les allocations de renchérissement, sans succès du reste, et les secrétaires patronaux, de leur côté, cherchent à prouver dans la presse bourgeoise combien les revendications des ouvriers sont « injustifiées ». Toutefois, malgré tous ces obstacles il faut que la lutte soit menée avec énergie.

Malheureusement, il existe certaines catégories d'ouvriers, dont le salaire est si bas, qu'ils ne peuvent sortir de la misère, même si on leur accorde une augmentation de 50 pour cent. Que doit-on faire dans ces cas? On a demandé l'établissement d'un salaire minimum. Les ouvriers de Bâle ont déjà demandé, au printemps dernier, l'élaboration d'une loi prévoyant un salaire minimum. Le Conseil d'Etat, se trouvant incompté, invita les ouvriers à s'adresser au Conseil fédéral qui, du fait de ses pleins pouvoirs, avait le droit de fixer des salaires minima.

La classe ouvrière doit-elle maintenir sa demande de salaires minima légaux? Une telle mesure serait-elle exécutable et propre à améliorer le sort de la catégorie de travailleurs les plus mal payés?

Nous renonçons pour le moment à rappeler que le salaire minimum est une revendication de principe des ouvriers, pour ne considérer que la situation telle qu'elle se présente actuellement. Nous constatons de suite plusieurs difficultés. Le salaire minimum doit-il être gradué par professions ou selon l'importance des localités, ou doit-on demander un salaire minimum général valable pour toutes les catégories de travailleurs?

Dans le premier cas, on rencontrerait des inconvenients sans fin dans toutes les professions dans lesquelles il n'existe pas de salaires minima jusqu'ici, et les patrons résisteraient désespérément contre leur introduction. Une telle solution ne peut être motivée par le renchérissement, duquel l'ouvrier qualifié souffre moins que celui qui ne l'est pas, malgré que tous deux sont obligés de payer les mêmes prix. Un salaire mi-

nimum, basé sur l'importance des localités, a de même de grands obstacles à surmonter. Qui doit le fixer et qui garantira son exécution? La situation est naturellement encore plus grave s'il s'agit de fixer un salaire minimum général valable pour toute la Suisse. Il réunirait les fautes faites lors de l'élaboration de tous les autres taux de salaire minimum et n'aurait sans doute qu'une valeur académique, parce qu'il faudrait sûrement s'attendre à la résistance des patrons qui emploieraient tous les moyens à leur disposition pour empêcher la fixation d'un taux convenable; d'autre part, la situation dans les industries est si différente qu'un taux uniforme est pratiquement inapplicable.

On peut considérer la question comme on veut, sa solution paraît de plus en plus difficile et les plus belles théories ne pourront rien y changer. C'est qu'il nous faut toujours penser que le salaire minimum doit prévoir des taux tels qu'ils permettent aux ouvriers, surtout à ceux les plus mal payés, de vivre convenablement.

Il reste encore un moyen que l'on désigne ironiquement par les mots de «socialisme de charité publique»: la garantie d'un minimum d'existence.

Si la classe ouvrière ne réussit pas à compenser le renchérissement par des mouvements de salaire, si les ouvriers ayant un petit revenu et une grande famille ne peuvent plus nourrir leurs enfants, ce ne sont pas les autorités chargées de secourir les pauvres qui doivent intervenir, mais l'Etat.

En se basant sur la formation des prix, on peut fort bien calculer les frais que nécessite l'entretien d'une famille plus ou moins grande. Après avoir fixé le prix des denrées alimentaires, on peut établir les dépenses normales, et l'Etat doit accorder des subsides aux familles qui n'atteignent pas le revenu correspondant. Cela a d'ailleurs déjà lieu partiellement, ce qui prouve que ce moyen peut être employé. La ville de Bâle paye aux ouvriers qui n'atteignent pas un certain salaire un supplément hebdomadaire pour le loyer. La ville de Zurich fait encore plus: elle a fixé les frais nécessaires pour l'entretien à 45 francs par mois et par tête, le revenu total est comparé à cette dépense et la différence est payée par la caisse municipale à chaque famille qui en fait la demande.

Il est certain que de ce fait la commune a de lourdes dépenses, mais, en vérité, c'est la seule voie qui peut être suivie dans la circonstance, car elle apporte un secours très apprécié aux ouvriers ayant les plus bas salaires.

Nous sommes donc obligés de nous contenter pour le moment de ce soi-disant «socialisme de charité publique» parce qu'il nous est impossible

de renverser l'ordre économique actuel et de forcer les patrons à faire des sacrifices qu'ils ne consentiront jamais et que l'Etat capitaliste ne voudra jamais leur imposer.

Les ouvriers devront prendre position envers cette question et charger les commissions de secours de soumettre des propositions dans ce sens au Conseil fédéral, afin que l'aide aux travailleurs nécessiteux soit organisée dans toute la Suisse de la même manière qu'à Zurich. Ce n'est pas l'argent qui manque pour mener cette réforme à bien.



## Conférence des secrétaires ouvriers

Une conférence des secrétaires ouvriers a eu lieu le 26 décembre 1916, à Zurich. Quoiqu'elle s'occupât de différentes questions très importantes, nous renonçons à la publication d'un rapport détaillé de cette séance, la presse syndicale et du Parti socialiste ayant déjà donné d'amples renseignements, et le procès-verbal imprimé sera envoyé à tous les intéressés. Nous nous bornerons donc à énumérer les décisions prises en y ajoutant quelques remarques.

### Assistance des apprentis et conseils professionnels

Les tâches futures ont été formulés comme suit:

#### Résolution

1<sup>o</sup> Réglementation légale des apprentissages par une loi fédérale sur les apprentissages, sous le point de vue d'une protection meilleure des apprentis.

2<sup>o</sup> Création d'Offices officiels de protection des apprentis, dont la tâche principale serait de donner des conseils sur les questions professionnelles à la jeunesse, sortant des écoles, et la surveillance des places d'apprentissage.

Des représentants ouvriers et patrons doivent être admis à siéger paritaire à côté de représentants de l'école dans ces Offices de protection des apprentis.

3<sup>o</sup> Les secrétariats ouvriers se chargeront, dans la mesure de leurs moyens, des tâches des offices de protection jusqu'à ce que cette proposition soit réalisée.

Des commissions d'apprentissage doivent être instituées sur toutes les places où existent des secrétariats ouvriers; les principales professions y seront représentées.

Où il existe des commissions d'apprentissage ou des commissions d'examen des apprentis, chargées de surveiller l'exécution des lois cantonales sur les apprentissages, et dans lesquelles les fédérations sont représentées, ces commissions peuvent se charger des fonctions de l'Office de protection des apprentis.

Ces commissions doivent nommer un bureau de trois à cinq membres qui dirigera les affaires. Ce bureau doit être composé du secrétaire ouvrier, de deux ou trois membres de la commission et d'un ou deux représentants du corps enseignant.

La commission doit se réunir au moins une fois par trimestre pour donner au bureau les instructions nécessaires pour son activité. Elle a, en premier lieu, un caractère consultatif, et cela dans les questions concernant les consultations professionnelles. Il faut que le principe soit